

## CH\_VB 30005190 vom 26. Januar 1993

Bundesverwaltung, 1993-01-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005190\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005190__td_)

FR: CH\_VB 30005190 du 26 janvier 1993

IT: CH\_VB 30005190 del 26 gennaio 1993

### Erwägungen

#### E. 26

juin 19856) sur les Ecoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire). Art. 41 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 1)RS 4 109; RO 1959 557, 1970 1085, 1979 114, 1985 1452 2)RO 1965 421 3)RO 1970 1085, 1975 1759, 1980 886 220 4)RO 1975 1759 5> RO 1980 886 6) RO 1985 1452

Loi sur les EPF RO 1993 Conseil des Etats, 4 octobre 1991 Conseil national, 4 octobre 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1992 sans avoir été utilisé.1) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er février 1993. 13 janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 10749 ') FF 1991 III 1381 221 (

Loi fédérale sur les droits de timbre Modification du 4 octobre 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport de la commission du Conseil national du 16 septembre 1991); vu l'avis du Conseil fédéral du 23 septembre 1991); arrête: I La loi fédérale du 27 juin 197331 sur les droits de timbre est modifiée comme il suit: Art. 1e, 1er al., let. a et b 1 La Confédération perçoit des droits de timbre: a. Sur l'émission des titres suisses suivants: 1 .Actions, 2 .Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopé- ratives; 2b". Bons de participation4), 3 .Bons de jouissance, 4 .Obligations, 5 .Papiers monétaires; b. Sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après: 1 .Obligations, 2 .Actions, 3 .Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopé- ratives, 3bis Bons de participation4), 4 .Bons de jouissance, 5 .Parts de fonds de placement, 6 .Documents qui, d'après la présente loi, sont assimilés aux titres figurant sous chiffres 1 à 5. 1)FF 1991 IV 481 2)FF 1991 IV 505 3)RS 641.10 4)Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 octobre 1991 du droit des sociétés anonymes (art. 33 LREC). 222 1992 - 552 Ö

Droit de timbre. LF RO 1993 Art. 4, 3e à 5e al. 3 Sont des obligations les reconnaissances de dettes écrites se rapportant à des montants fixes, émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux, la création d'occasions collectives de placement ou la consolidation d'engagements, notamment les obligations d'emprunt, y compris les titres d'em- prunt garantis par un gage immobilier, conformément à l'article 875 du code civil1), les titres de rente, les lettres de gage, les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt ainsi que les créances inscrites au livre de la dette. 4 Sont assimilés à des obligations: a .Les effets de change, les reconnaissances de dette analogues aux effets de change et les autres papiers escomptables émis en plusieurs exemplaires lorsqu'ils sont destinés à être placés

dans le public; b .Les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts; c .Les créances comptables émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux. 5 Sont des papiers monétaires les obligations qui ont une durée fixe et ne dépassent pas douze mois. Titre précédant l'article 5 I. Objet du droit Art. 5, titre médian, 1e al., let. b, 2e al., let. c Droits de participation 1 Le droit d'émission a pour objet: b. Abrogée 2 Sont assimilés à la création de droits de participation au sens du let alinéa, lettre a: c. Abrogée Art. 5a Obligations et papiers monétaires 1 Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires a pour objet: a .L'émission par une personne domiciliée en Suisse d'obligations (art. 4, 3e et 4e al.) et de documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse; b .L'émission de papiers monétaires par une personne domiciliée en Suisse (art. 4, 5e al.). 2 Le renouvellement d'obligations et de papiers monétaires est assimilé à l'émission. Sont considérées comme renouvellement l'augmentation de la valeur nomi- RS210 223

Droit de timbre. LF RO 1993 nale, la prolongation de la durée contractuelle et, pour les titres remboursables exclusivement ensuite de dénonciation, la modification des conditions de l'intérêt. Art. 6, 1er al., let. a b', e et f 1Ne sont pas soumis au droit d'émission: Ois. Les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion ou de concentration équivalant économiquement à des fusions, de transformation et de scission de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives; e .Abrogée f .Ne concerne que le texte allemand. Art. 6, 2e al.11 Art. 7, 1e' al., let. f et 2e al. 1 La créance fiscale prend naissance: f. Pour les obligations et les papiers monétaires: lors de leur émission; 2Abrogé Art. 8, titre médian et 2e al Droits de participation 2Abrogé Art. 9, 1e' al., let. a et c 1Le droit d'émission s'élève: a. et c. Abrogées Art. 9a Obligations et papiers monétaires Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires (art. 4, 3 e à 5 e al.) se calcule sur la valeur nominale et s'élève: a .Pour les obligations d'emprunt, les titres de rente, les lettres de gage et les créances inscrites au livre de la dette: à 1,2 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale; b .Pour les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt: à 0,6 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale; c .Pour les papiers monétaires: à 0,6 pour mille calculé pour chaque jour de la durée à ' i // e de ce taux. 1) Dans le sens d'une rectification selon l'art. 33, 1er al., LREC, la Commission de rédaction de l'Ass. féd. a biffé la partie de la phrase «ou sur les parts de fonds de placement». 224 Ö

Droit de timbre. LF RO 1993 Art. 10, ter al., première phrase, 2e, 3e et 4e aL 1 Pour les droits de participation, l'obligation fiscale incombe à la société... 2 A b r o g é 3 Pour les obligations et les papiers monétaires, l'obligation fiscale incombe au débiteur domicilié en Suisse qui émet les titres. Les banques qui ont coopéré à l'émission répondent solidairement de l'acquittement du droit. 4 Pour les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse, l'obligation fiscale incombe à la personne domiciliée en Suisse qui émet de tels documents. Art. 11, let. b Le droit d'émission échoit: b. Sur les droits de participation, les obligations de caisse et les papiers monétaires qui sont émis de façon continuez): 30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 7); Art. 13, 2e al., let. a, b et c, ainsi que 3e al. 2 Sont des documents imposables: a. Les titres suivants émis par une personne domiciliée en Suisse: 1 .Les obligations (art. 4, 3e et 4e al.); 2 .Les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, les bons de participation,» les bons de jouissance; 3 .Les parts de fonds de placement; b. Les titres émis par une

personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens de la lettre a; le Conseil fédéral doit exonérer du droit l'émission de titres étrangers, si la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige; c. Les documents relatifs à des sous-participations à des titres au sens des lettres a et b. 3 Sont des commerçants en titres: a .Les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne<sup>2)</sup>, ainsi que la Banque nationale suisse; b .Les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes suisses, ainsi que les établissements et les succursales suisses d'entreprises étrangères qui ne tombent pas sous le coup de la lettre a, et dont l'activité consiste exclusivement, ou pour une part essentielle, 1)Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 octobre 1991 du droit des sociétés anonymes (art. 33 LREC). 2)RS 952.0 225

Droit de timbre. LF RO 1993 1 .A exercer pour le compte de tiers le commerce de documents imposables (commerçants), ou 2 .A s'entremettre en tant que conseiller en placement ou gérant de fortune dans l'achat et la vente de documents imposables (intermédiaires); c .Les directions de fonds de placement; d .Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives qui ne tombent pas sous le coup des lettres a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, pour plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens du 2e alinéa. Art. 14, ter al., let. a, c, f g et h, 2e et 3e al. 1Ne sont pas soumis au droit de négociation: a. L'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée- et de sociétés coopératives, de bons de participation,t) de bons de jouissance, de parts de fonds de placement, d'obligations et de papiers monétaires suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure; c. Abrogée f .L'émission d'obligations de débiteurs domiciliés à l'étranger libellées en monnaie étrangère (euro-obligations), ainsi que celle de droits de participa- tion à des sociétés étrangères; seuls sont des euro-obligations les titres pour lesquels le versement d'intérêts aussi bien que le remboursement du capital interviennent en monnaie étrangère; g .Le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers; h .L'entremise dans l'achat et la vente d'obligations étrangères entre deux parties contractantes étrangères. 2 A b r o g é 3 Le commerçant de titres professionnel au sens de l'article 13, 3e alinéa, lettres a et b, chiffre 1eß, est exempté de la partie des droits qui le concerne lorsqu'il vend des titres de son stock commercial ou qu'il en acquiert en vue d'augmenter ce stock. Est considéré comme stock commercial le stock de titres composé de documents imposables résultant de l'activité commerciale du commerçant profes- sionnel, à l'exclusion des participations et des stocks présentant les caractéris- tiques d'un placement. Art. 16a Abrogé 1) Adapté par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. à la modification du 4 octobre 1991 du droit des sociétés anonymes (art. 33 LREC). 226 Ö

Droit de timbre. LF RO 1993 Art. 18, 3` al. 3 Le commerçant de titres est en outre considéré comme contractant s'il émet des documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts. Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres étrangers, un des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le (demi-) droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. II 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 4 octobre 1991 Conseil des Etats, 4 octobre 1991 Le président: Bremi Le président: Hänsenberger Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai

référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1992 sans avoir été utilisé.»  
2 La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1993.

## **E. 28**

octobre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35573 ') RS 641.10; RO 1993 222 233

Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 24 et 24b1' de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 19881), arrête: Section 1: But et champ d'application Article premier 1La présente loi a pour but de protéger des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues). 2 Elle s'applique à toutes les eaux superficielles. Section 2: Compétence et mesures à prendre Art. 2 Compétence La protection contre les crues incombe aux cantons. Art. 3 Mesures à prendre 1 Les cantons assurent la protection contre les crues en priorité par des mesures d'entretien et de planification. 2 Si cela ne suffit pas, ils prennent les autres mesures qui s'imposent telles que corrections, endiguements, réalisation de dépotoirs à alluvions et de bassins de rétention des crues ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher les mouvements de terrain. 3 Les mesures doivent être appréciées compte tenu de celles qui sont prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction. RS 721.100 1) FF 1988 II 1293 234 1993 - 63 Ö

Aménagement des cours d'eau —LF RO 1993 Art. 4 Exigences 1 Les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement. 2Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce que: a .Elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées; b .Les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient mainte- nues autant que possible; c .Une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives. 3 Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions au 2e alinéa. 4 Le 2e alinéa s'applique par analogie à la création de cours d'eau artificiels ainsi qu'à la réfection de barrages endommagés. Art. 5 Eaux intercantionales 1 Les cantons se concertent sur les mesures à prendre et s'entendent sur la répartition des frais. 2 S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures à prendre ou sur la répartition des frais, le Conseil fédéral tranche. Section 3: Prestations financières de la Confédération Art. 6 Indemnités afférentes aux mesures de protection contre les crues 1 Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons des indemnités pour les mesures de protection contre les crues, notamment pour: a .La construction d'ouvrages et d'installations de protection; b .L'établissement de cadastres et de cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte, pour assurer la sécurité des agglomérations et des voies de com- munication. 2 Les indemnités ne sont accordées que si les travaux prévus entrent dans le cadre d'une planification rationnelle et répondent aux exigences légales. 3 Aucune indemnité n'est accordée pour les travaux d'entretien. Art. 7 Aides financières pour la revitalisation des eaux La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons à capacité financière moyenne ou faible afin de rétablir dans un état proche de l'état naturel des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte. 235

Aménagement des cours d'eau —LF RO 1993 Art. 8 Indemnités pour le rétablissement d'ouvrages et d'installations Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons des indemnités: a .Pour le rétablissement d'ouvrages et d'installations importants pour la protection contre les crues, lorsqu'ils sont devenus inopérants malgré un entretien soigné ou qu'ils ont été détruits par des phénomènes naturels; b .Pour le déblaiement et le rétablissement des profils d'écoulement détruits par des phénomènes naturels. Art. 9 Conditions d'allocation et montant des indemnités et des aides financières 1Les indemnités et aides financières sont modulées selon la capacité financière des cantons et s'élèvent au maximum à: a .80 pour cent des dépenses imputables dans les cas visés à l'article 6, alinéa 1er, lettre b; b .45 pour cent dans les cas ordinaires. 2Les indemnités et aides financières inférieures à 50 000 francs ne sont généralement pas allouées. 3 Lorsque des mesures extraordinaires de protection contre les crues, par exemple à la suite d'intempéries, représentent une charge considérable pour un canton par rapport à sa capacité financière, la Confédération peut exceptionnellement accorder un montant supplémentaire. Ce dernier s'élève au maximum à 20 pour cent des dépenses imputables. a Les demandes d'indemnités ou d'aides financières doivent être présentées par l'intermédiaire du canton. 5 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant les dépenses imputables et les conditions d'allocation des indemnités et des aides financières. Art. 10 Crédits d'engagement L'Assemblée fédérale fixe dans le budget les crédits jusqu'à concurrence desquels des indemnités et des aides financières peuvent être allouées. Section 4: Exécution et surveillance Art. 11 Confédération 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 2Il contrôle l'exécution de la présente loi par les cantons. 3Il peut interdire les dispositifs qui compromettent la protection contre les crues, ou, s'ils sont déjà établis, exiger leur élimination. 236 Ö

Aménagement des cours d'eau —LF RO 1993 Art. 12 Cantons 1 Les cantons exécutent la présente loi, à moins que la Confédération ne soit compétente. 2Ils édicte les prescriptions nécessaires. 3 Lorsque des mesures au sens de l'article 3, 2e alinéa, sont projetées, et à moins qu'il ne s'agisse de mesures mineures, les cantons les communiquent au service compétent de la Confédération en lui donnant la possibilité de se prononcer. Section 5: Etudes de base Art. 13 Confédération 1 La Confédération effectue les relevés d'intérêt national concernant: a .La protection contre les crues; b .Les conditions hydrologiques. 2Elle met les données recueillies et leur interprétation à la disposition des intéressés. 3 Le Conseil fédéral règle l'exécution des relevés et l'exploitation des données recueillies. aLes services fédéraux publient des directives techniques et conseillent les services chargés des relevés. Art. 14 Cantons Les cantons effectuent les autres relevés nécessaires à l'exécution de la présente loi et en communiquent les résultats aux services fédéraux compétents. Art. 15 Répartition des frais Les coûts des relevés et des recherches effectués tant dans l'intérêt national que dans celui de cantons ou de tiers sont répartis en fonction de l'intérêt que ces travaux présentent pour chacun des intéressés. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (Département) tranche lorsque les intéressés ne parviennent pas à s'entendre. Section 6: Procédure Art. 16 Voies de droit La loi fédérale sur la procédure administrative 1) et la loi fédérale d'organisation judiciaire2) sont applicables. RS 172.021 2) RS 173.110 237

Aménagement des cours d'eau —LF RO 1993 Art. 17 Expropriation 1Si l'exécution de la présente loi l'exige, les cantons peuvent exercer le droit d'expropriation ou le conférer à des tiers. 2 Dans leurs prescriptions d'exécution, les cantons peuvent déclarer la loi fédérale sur

l'expropriation 1) applicable. Ils prévoient que: a .Le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées; b .Le président de la Commission fédérale d'estimation peut autoriser l'appli- cation de la procédure sommaire lorsqu'il est possible de déterminer exactement les personnes touchées par l'expropriation. 3 La législation fédérale sur l'expropriation est applicable aux ouvrages qui ont été entrepris par plusieurs cantons et qui se situent sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Le département statue sur les expropriations. Section 7: Dispositions finales Art. 18 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 .Les articles 1er à 3, 4 à 12 et 13 de la loi fédérale du 22 juin 1877) sur la police des eaux sont abrogés. 2 .La loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux est modifiée comme il suit: Art. 12bis Les articles 6à 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991) sur l'aménagement des cours d'eau s'appliquent aux cas visés par l'article 3b1s, lorsqu'il s'agit de dommages causés à un cours d'eau par l'écoulement d'eau résultant de l'exécution de l'ordre d'abaisser le niveau d'un bassin d'accumulation. Art. 19 Dispositions transitoires 1 Les indemnités sont allouées selon l'ancien droit si la demande a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Les indemnités allouées sous l'empire de l'ancien droit ne seront payées que si les travaux commencent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si un décompte est présenté dans le même délai. Art. 20 Référendum et entrée en vigueur La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 1)RS 711 2)RS 721.10 3)RS 721.100; RO 1993 234 238 Ö

Aménagement des cours d'eau —LF RO 1993 Conseil des Etats, 21 juin 1991 Conseil national, 21 juin 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 30 septembre 1991 sans avoir été utilisé.» 2La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1993. 13 janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 32213 FF 1991 II 1456 239

Ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles lourdes (OEV 2) Modification du 13 janvier 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 22 octobre 1986) sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles lourdes (OEV 2) est modifiée comme il suit: Ch. 6.1 et 6.1.1 6.1 Les masses de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote et de particules obtenues ne doivent pas dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau suivant: Polluant Valeur limite en g/kWh Monoxyde de carbone (CO) 4,9 Hydrocarbures (HC) 1,23 Oxydes d'azote (NOx) 9,0 Particules (PM) 0,40 6.1.1 Pour les moteurs d'une puissance (P) maximale de 85 kW, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne les émissions de particules (PM), une valeur limite multipliée par le facteur 1,7. j ) II Disposition transitoire Les dispositions du chiffre 6.1 modifié et du nouveau chiffre 6.1.1 sont applicables à tous les véhicules importés ou construits en Suisse à partir du 1er octobre 1993, immatriculés pour la première fois. 1) RS 741.435.2 240 1993 —71

Emissions de gaz d'échappement des voitures automobiles lourdes RO 1993 III La présente modification entre en vigueur le 1er février 1993. 13 janvier 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35693 241

Ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (0—PLASTA) du 14 décembre 1992 Le Conseil fédéral suisse, vu les

articles 25, 3e alinéa, 33, 35 et 36 de la loi fédérale du 6 octobre 1989) sur le service de l'emploi (LSE); vu l'article 83, 1er alinéa, lettres k et n, de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur l'assurance-chômage; vu l'article 5, 1er alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1983) réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture, arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Article premier But Le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail doit: a .améliorer le placement; b .assurer l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982; c .améliorer l'observation du marché du travail; d .faciliter la collaboration entre les organes du service de l'emploi, de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle. Art. 2 Attributions en matière de développement et d'exploitation du système d'information 1 L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information. Il coordonne ses activités avec celles des services qui participent au système et il leur donne, après les avoir entendus, les instructions nécessaires. 2 L'Office fédéral de l'informatique (OFI) assure, sur le plan technique, le développement et l'exploitation du système d'information. RS 823.114 1)RS 823.11 2)RS 837.0 3)RS 951.95 242 1992 —809 Ö

Système d'information RO 1993 en matière de placement et de statistique du marché du travail 3 L'OFIAMT et l'OFI prennent de concert les mesures nécessaires aux fins d'assurer la protection des données, après avoir consulté le Service de la protection des données de l'Office fédéral de la justice. Art. 3 Droit d'être renseigné et d'exiger une rectification 1 Tout intéressé peut exiger du service ayant enregistré les données qu'il: a .lui communique gratuitement, par écrit et sous une forme compréhensible, les informations le concernant; b .corrige les données inexacts et complète celles qui sont lacunaires. 2 Si le service compétent refuse de corriger ou de compléter les données, il mentionnera dans le fichier le fait que l'intéressé en conteste l'exactitude. 3 Toute correction, adjonction de données ou apposition d'une remarque au sens du deuxième alinéa doit être annoncée aux services auxquels les données sont normalement communiquées. Si l'intéressé le demande, une communication correspondante sera adressée aux services qu'il aura désignés. 4 L'intéressé peut faire valoir à l'égard de l'OFIAMT le même droit à être renseigné et à exiger une rectification. Art. 4 Financement 1 La Confédération finance le système d'information, y compris le logiciel nécessaire. 2 Elle prend à sa charge un tiers des coûts des appareils qui sont nécessaires aux offices du travail raccordés au système d'information. Art. 5 Utilisateurs du système d'information 1 Sont raccordés au système d'information: a .l'OFIAMT; b .les offices cantonaux du travail; c .les caisses de chômage. 2 Peuvent être raccordés au système d'information: a .les offices du travail régionaux et communaux; b .les organes de l'assurance-invalidité; c .les organes des services d'orientation professionnelle; d .la Centrale suisse pour le travail à domicile. 3 Les services raccordés ne sont autorisés à utiliser le système d'information que pour assumer les tâches que leur impose la loi. 243

Système d'information RO 1993 en matière de placement et de statistique du marché du travail Chapitre 2: Teneur et traitement des données du système d'information Art. 6 Données du système d'information 1 Les données pouvant être enregistrées dans le système d'information sont mentionnées en annexe. 2 Outre ces données, sont enregistrées dans le système: a .les données auxiliaires telles que les codes, les numéros d'identification et les indications analogues; b .les listes des communes, des pays, des offices du travail, des professions, des numéros d'acheminement postal, etc.; c .des collections de décisions (sous forme anonyme); d .la gestion des contingents de stagiaires (sans référence aux personnes).

Art. 7 Entrée et saisie des données 1 Les données peuvent être introduites manuellement par les services compétents. 2 Elles peuvent être reprises par les systèmes informatiques ou banques de données suivants: a .les systèmes de paiement des caisses de chômage (SIPAC); b .le Registre des entreprises et établissements (REE) de l'Office fédéral de la statistique; c .la Centrale suisse de compensation (CSC). 3 La reprise de données n'a lieu qu'après confirmation du service compétent en matière de saisie des données. 4 Les numéros du REE, d'AVS et le nom de recherche du REE sont repris directement et obligatoirement sans confirmation. 5 Les numéros de personne sont obligatoirement attribués par le système. Art. 8 Accès aux données et traitement des données 1 Les utilisateurs qui ont accès aux données sont mentionnés en annexe. 2 Un; utilisateur ne peut traiter que les données pour lesquelles il est compétent conformément aux dispositions fédérales ou cantonales. Art. 9 Modification des données 1 Seul le service qui a enregistré des données ou le canton compétent sont habilités à les modifier. 2 Les modifications sont effectuées, comme la première saisie, soit manuellement soit par reprise confirmée. 3 Les modifications des numéros du REE, d'AVS et de personne ainsi que celles du nom de recherche du REE sont effectuées automatiquement. 244 Ö

Système d'information RO 1993 en matière de placement et de statistique du marché du travail Art. 10 Statistiques Les données actives ainsi que toutes les données du système d'information archivées par l'Office fédéral de l'informatique peuvent être traitées à des fins statistiques pour les besoins des autorités dont relève le marché du travail. Les statistiques obtenues doivent rendre impossible toute identification d'une quel- conque personne. Art. 11 Transmission des données t La transmission de données à d'autres services publics ou privés dans des cas particuliers est régie par les articles 59 et 60 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 t) sur le service de l'emploi (OSE). On tiendra compte en l'occurrence des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992) sur la protection des données. 2 Les données qui peuvent être transmises régulièrement et automatiquement aux systèmes SIPAC, au REE et au CSC sont mentionnées en annexe. 3 Les données copiées par les services raccordés sur leur ordinateur doivent être protégées contre tout traitement et transmission illicites. Art. 12 Effacement des données du système d'information t Les données enregistrées dans le système d'information seront effacées dans les conditions suivantes: a .données relatives aux demandeurs d'emploi: trois ans après la désinscription; b .données relatives aux réductions de l'horaire de travail et aux indemnités en cas d'intempéries: trois ans après la désinscription; c .données relatives aux emplois vacants: un an après la désinscription pour autant qu'il n'y ait plus d'assignation pendante; d .données relatives aux mesures préventives et aux cours de perfectionnement: un an après l'achèvement de la mesure; e .données relatives aux licenciements et aux fermetures d'entreprise: trois ans après leur saisie. 2 Les données de base (données 80, 81, 83 et 87) des entreprises qui ne sont pas enregistrées dans le REE ne seront effacées du système d'information qu'une fois qu'elles auront été reprises par le REE ou que l'entreprise aura été dissoute. Art. 13 Archivage et destruction des données du système d'information t Après avoir été effacées du système d'information, les données seront archivées pendant dix ans par l'OFI sur des supports de données, après quoi elles seront totalement détruites. Les données sous forme anonyme qui ont été élaborées à des fins statistiques pourront être conservées plus longtemps. 2 Les données archivées ne pourront être réactivées qu'à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée. 1)RS823.111 2) RO 1993 ... (FF 1993 III 959) 245

Système d'information RO 1993 en matière de placement et de statistique du marché du travail Art. 14 Destruction des données copiées sur les ordinateurs des services raccordés au système Les données copiées sur les ordinateurs des services raccordés devront être détruites au plus tard trois mois après leur destruction dans le système d'information. Elles ne pourront être conservées plus longtemps que si elles rendent impossible toute identification d'une quelconque personne. Chapitre 3: Protection juridique Art. 15 1 Si le service compétent refuse de fournir tout ou partie des informations demandées, ou s'il refuse de corriger, de compléter, d'effacer ou de détruire des données, il en avertira l'intéressé par une décision contre laquelle ce dernier pourra faire recours. 2 La procédure de recours est régie par l'article 38 LSE. Chapitre 4: Dispositions finales Art. 16 1L'ordonnance du 27 septembre 1982) concernant les tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. 14 décembre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35667 1) RO 1982 1838, 1985 347, 1988 638, 1991 1327 246

Système d'information RO 1993 en matière de placement et de statistique du marché du travail Annexe (art. 14, 15, 22 et 23) Etendue et traitement des données Abréviations: OFIAMT Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail OCT Offices cantonaux du travail OT Offices du travail (régionaux et communaux) CCh Caisses de chômage AI Organes de l'assurance-invalidité OP Offices d'orientation professionnelle CTD Centrale suisse pour le travail à domicile 1 Systèmes de paiement des caisses de chômage (SIPAC) 2 Registre des entreprises et établissements (REE) 3 Centrale suisse de compensation (CSC) A Tout MZ Avec l'assentiment du canton dans lequel les données ont été saisies E Quelques cas (saisies; pour les mesures préventives, également les cas des mesures dont le service en question est responsable) EK Tous les cas du canton 247

Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFI AMT OCT OT CCh AI OP C11) Demandeurs d'emploi: 1. Nom, deuxième nom et prénom 1,3 E E A EK E A 2. Sexe 1,3 A A A A E A 3. Date de naissance 1,3 A A A A E A 4. Etat civil 1,3 A E A A A A 5. Numéro d'AVS (l'actuel et l'ancien) 1,3 A EK E A E A 6. Numéro de la personne A E A A A A 7. Nationalité 1,3 A A A A E A 8. Statut de séjour pour les étrangers 1,3 E A A A A A 9. Expiration de l'autorisation de séjour (seulement pour les autorisations A, B ou D) E 1 A A A A A 10. Adresse et numéro de téléphone E 1 A EK E A E 11. Date d'inscription (premier jour de contrôle) E 1 A A A A A 12. Dernier employeur et secteur économique 2 A A E A A A 13. Profession exercée et activité, fonction 1 A A A A E A 14. Qualification (qualifié, semi-/non qualifié) A A A E A 15. Formation professionnelle A A E A A

Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OPI OCT AMT OT CCh AI OP CTD A A A E A 16. Langue maternelle 1 7. Connaissance des langues étrangères A A A E A 1 8. Statut et situation professionnels 1 A A A A E A 0 w A A A A E A 19. Profession recherchée A A A A E A 20. Activité recherchée 2 1. Durée possible de l'engagement 2 2. Date possible d'entrée en service 2 3. Horaire et forme de travail souhaités 2 4. Lieux de travail possibles 2 5. Prochaine consultation (sur convocation ou non) 2 6. Nombre des assignations 2 7. Nouveau canton de travail 2 8. Nouveau secteur économique et profession trouvée 2 9. Remarques (formation supplémentaire, qualification, etc.) 3 0. Remarques personnelles de l'office du travail compétent A A A E A A A A E A A A A E A A A A E A 1 A A A A E A 1 A A A A E A 1 A A A A E A 1 A

A A A E A A E E E

Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFI OCT AMT OT CCh AI OP 3 1 .Nature des mesures préventives 1 A A A A E A 3 2 .Date de désinscription (dernier jour de contrôle) et motif 1 A A A A E A 3 3 .Date d'entrée en service au nouvel emploi 1 A A A A E A A A A E A 34. Canton compétent 1 A 3 5 .Commune de contrôle compétente (lieu du 1<sup>er</sup> enregistrement) 3 6 .OT compétent (en cas de changement, l'ancien et le nouveau) 3 7 .Date du changement d'office du travail 3 8 .Texte de l'inscription au nouvel office du travail 3 9 .Numéro de téléphone du placeur compétent 4 0 .Caisse de chômage compétente (seulement pour les chômeurs) 4 1 .Office de paiement compétent (seulement pour les chômeurs) 4 2 .Date de la dernière modification 1 A A A A E A 1 A A A A MZ,E A 1 A A A A E A 1 A A A A E A 1 A A A A E A 1 A A A A E A 1 A A A A E A 1 A A A A E A o ÖÖ

OCT OFI AMT A E A A E A A A E A A A E A A A A E A A E A A A E A A A Stagiaires suisses ou étrangers et Suisses de l'étranger désirant rentrer au pays, en plus de 1 à 42 4 3 .Pays d'origine ou de destination et catégorie 4 4 .Langue de correspondance 4 5 .Nom et adresse du demandeur 4 6 .Date de la demande d'autorisation de séjour 4 7 .Date de délivrance de l'autorisation de séjour 4 8 .Durée de l'autorisation de séjour 4 9 .Année de contingentement, contingent Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) Données OT CCh AI OP CTD 5 0 .Salaire A A A E 5 1 .Date d'entrée en service A A A E 5 2 .Nom et adresse de l'employeur (employeur domicilié en Suisse, également n° REE et nombre d'employés) 5 3 .Précisions sur l'accord de stagiaires applicable 5 4 .Désignation et adresse du service étranger compétent 5 5 .Date de la demande de prolongation de l'autorisation t J ; A A A E A A A A A A A A E

N; N Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFt OCT AMT OT CCh AI OP 5 6 .Date de prolongation de l'autorisation A A A E 5 7 .Décision concernant la demande de prolongation A A A E 5 8 .Durée de la prolongation A A A E 5 9 .Date de la demande de changement d'emploi A A A E 6 0 .Date de l'autorisation de changement d'emploi A A A E 6 1 .Décision concernant le changement d'emploi A A A E 6 2 .Date du changement d'emploi A A A E 6 3 .Numéro de l'Office fédéral des étrangers A A A E 64. Remarques A A A E Stages d'initiation/clarification des aptitudes, en plus de 1 à 44: 6 5 .Nom de l'entreprise, adresse, numéro REE 6 6 .Nom et numéro de téléphone du personnel responsable 6 7 .Décision concernant l'autorisation du stage d'initiation et sur la dispense du contrôle obligatoire 6 8 .Durée du stage d'initiation 1,2 A EK E 1 A EK E 1 A EK E 1 A EK E

OCT OFT AMT A A A EK E E A A EK 70. Remarques EK 1 E A Participants à des cours individuels au titre des mesures préventives, en plus de 1 à 44: 71. Cours et domaine de cours 72. Dates du début et de la fin du cours A A EK E E A EK A 75. Décision concernant la participation au cours 76. Coût du cours Données 69. Profession et activité de l'intéressé Echange avec d'autres systèmes 1 Accès (visualisation) EK OT CCh AI OP C M E 73. Lieu du cours A EK E A 74. Durée du cours A EK E A 77. Date d'inscription et de désinscription du participant 78. Préciser si le participant doit être porté sur une liste d'attente? 79. Préciser s'il a quitté prématurément le cours? A EK E A A A EK EK E E A A

OCT OFI AMT 2 A A A MZ,E A A 2 A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A 2 A A A MZ,E A A 84. Date d'inscription MZ,E A A A A A 88. Profession recherchée MZ,E A A A A A 92. Lieu de travail MZ,E A A A A A Emplois vacants: 8 0 .Nom de l'entreprise, adresse, n°

de téléphone et n° REE') 8 1 .Genre d'entreprise et secteur économique') 8 2 .Personne compétente et n° de téléphone') 8 3 .Taille de l'entreprise Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) Données OT CCh AI OP CTD 85. Durée de la mise au concours 86. Nombre d'emplois vacants 87. Secteur économique des emplois mis au concours A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A A 89. Qualifications et spécialisations souhaitées 90. Horaire et forme de travail 91. Durée d'engagement A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A A 1) L'employeur peut exiger qu'à part le service indiqué, l'office cantonal du travail dont il relève et l'OFIAMT, personne ne puisse visualiser ces données. O Öj

Û a r Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OCT OT OFI AMT CCh AI OP CTD 9 3 .Si nécessaire: sexe 9 4 .Age souhaité A A A A A A MZ,E MZ,E A A A A 9 5 .Nationalité souhaitée A A A MZ,E A A 9 6 .Connaissances linguistiques demandées A A A MZ,E A A 9 7 .Salaire A A A MZ,E A A 9 8 .Date à partir de laquelle l'emploi est vacant 9 9 .Préciser si l'emploi se prête à un stage d'initiation 100.Préciser si l'emploi est destiné à un stagiaire 101.Préciser si un arrêt des assignations a été décidé 102.Date de l'entrée en service 103.Date et motif de désinscription A A A MZ,E MZ,E A A 104.Office du travail compétent A A A A A 105.Placeur compétent et n° de téléphone 106.Nombre des assignations pendantes 107.Date de l'assignation A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A A A A MZ,E A A A A A A A MZ,E MZ,E A A A A A A MZ,E A A t J Lit j

tJ tn Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFI OCT AMT OT CCh AI OP CTD 108.Numéro de personne de la personne assignée A A A MZ,E A A 109.Date de la dernière modification A A A MZ,E A A Cours de reconversion et de perfectionnement profession- nels et programmes d'occupation (mesures préventives): 110.Désignation 111.Canton compétent 118. Délai d'inscription A A A A A A A A MZ,E MZ,E MZ,E A A A 112.Profil du participant 113.Genre du projet, domaine A A A MZ,E A A A A MZ,E A 114. But A A A MZ,E A 115.Définition du projet 116.Durée (début et fin) 117.Lieu de cours/de réalisation du programme A A A MZ,E A A A A MZ,E A A A A MZ,E A 119.Nombre maximum de participants 120.Nombre de places libres 121.Région autorisée à y participer L A A A MZ,E A A A A MZ,E A A A A MZ,E A

A Données 122.Organisateur 123.Personne compétente et n° de téléphone Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFT OCT A M T A A A A OT, A CCh AI MZ,E MZ,E A OP A CTD 124.Coûts et mode de facturation 125.Préciser si le projet a été autorisé 126.Nom, prénom et adresse des participants 127.Date de naissance et sexe des participants 128.Préciser si le participant est porté sur une liste d'attente 129.Office du travail qui a effectué l'inscription A A A A A E A A E MZ,E MZ,E E A A A E E E A E E E A E E A 130. Date d'inscription et de désinscription du participant A A MZ,E — 131. Précisions sur l'autorisation du cours ou du pro- gramme A A A MZ,E — 132. Remarques A MZ,E — A A A A A 133. Numéro de téléphone du placeur compétent MZ,E — A 134. Date de désinscription A A MZ,E —

OCT OH AMT A EK E A EK E 135. Décision EK E A 137.Subvention globale et paiements partiels de l'AI 138.Subvention de l'assurance-invalidité Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) Données OT CCh AI OP CTD Demandes et décisions relatives aux subventions allouées aux projets et aux paiements, en plus de 110 k 134: 136. Coût du projet A EK E 139.Subvention du canton A EK E 140.Taxes de cours, recettes des projets 141.Justification de la décision A EK E A EK E 142.Nombre d'emplois A EK E

143. Nombre provisoire de participants 144. Préciser si le projet a été réalisé 145. Préciser si un recours est pendant Contrôles des résultats, en plus de 100 k 145: 146. Comment et pourquoi le participant a achevé le projet? A EK E A EK E A EK E A EK E 147. Date d'inscription E A EK

Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFI OCT AMT OT Ct7i AI OP CTD 148. Appréciation de l'objectif du projet, en particulier du coût, de la durée, de l'offre, de l'effet de stabilisation et de réintégration sociale des participants, de l'élargissement de leurs connaissances professionnelles, de leurs perspectives de placement, de leur formation de base et de leur expérience professionnelle A EK E Allocations d'initiation au travail: 155. Salaire A EK E A A EK E A 149. Décision cantonale A EK E A 150. Aval de l'OFIAMT 151. Date de la décision du canton A 152. Profession à laquelle le participant est initié 153. Durée fixée du stage d'initiation 154. Motif du stage d'initiation A A EK EK EK E E E A A A EK E A ÖÖ 156. Préciser si un recours est pendant 157. Qui a proposé le stage d'initiation? 158. Nombre d'employés de l'entreprise A EK EK E 159. Durée effective de l'initiation A E A 160. Préciser si l'initiation a été menée à terme A EK E A A EK E A EK E A

tJ 0 Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFI OCT AMT OT CCh AI OP L 161. Conditions d'engagement 162. Allocations d'initiation au travail payées Indemnités en cas d'intempéries/réduction de l'horaire de travail (chômage partiel): 163. Préciser s'il s'agit d'indemnités en cas d'intempéries ou de chômage partiel 164. Nom de l'entreprise, adresse et n° de téléphone, division touchée et numéro REE 165. Genre d'entreprise, secteur économique et taille 166. Personne compétente et n0 de téléphone 167. Dates de rapport, date d'inscription et de désinscription 168. Heures perdues pour l'entreprise/secteur d'exploitation 169. Nombre de travailleurs touchés, par sexe et par nationalité Réduction de l'horaire de travail, en plus de 163 d 170: 170. Durée probable du chômage partiel 171. Personnel total de l'entreprise, par sexe A EK E A A EK E A 1 A EK E A 1,2 A EK E A 1,2 A EK E A 1 A EK E A 1 A EK E A 1 A EK E A 1 A EK E A 1 A EK E A 1 A EK E A O ; w

Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFT OCT AMT OT CCh AI 01' CTD 172. Nombre probable de travailleurs touchés par sexe et préciser s'il s'agit de travailleurs à domicile 1 A EK E A 173. Degré probable de la réduction 1 A EK E A 1 A EK E A 174. Motif de la réduction 175. Décision concernant l'allocation de prestations 176. Justification de la décision 1 A EK E A 1 A EK E A 1 A EK E A 177. Instance de recours 178. Préciser si recours a été fait contre la décision 1 A EK EK E A 179. Caisse de chômage/office de paiement compétent 1 A E A Fermetures d'entreprises et licenciements: 180. Préciser s'il s'agit d'une fermeture d'entreprise 181. Nom et adresse de l'entreprise touchée 182. Lieu où est sise l'entreprise, secteur économique 183. Date prévue de la fermeture ou des licenciements 184. Motif de la fermeture ou des licenciements 185. Nombre de travailleurs touchés, par sexe, nationalité, catégorie de personnel et date de licenciement 2 A A EK EK E E A A 2 A EK E A A EK E A A EK A A EK E A

Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFI OCT AMT OT CCh AI OP C M 186. Date de l'annonce A EK E A Placement privé: 187. Nom et adresse de l'entreprise de placement A EK E 188. Nombre des personnes placées, par sexe et par nationalité A EK E 189. Année sous revue et date d'annonce A EK E Location de services: 190. Nom et adresse de l'entreprise de location de services A EK E 191. Durée des missions A EK E 192. Nombre de personnes dont les services ont été loués, par sexe et par nationalité

193. Année sous revue et date d'annonce Répertoire des utilisateurs du système: A EK E A  
A EK A 194. Nom et prénom A A A A A A 195. Numéro de téléphone A A A A A A A  
196. Numéro du bureau A A A A A A A 197. Nom et adresse de l'office du travail A A A A  
A A A

o Ö Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OCT OT OFI AMT  
CCh AI OP CTD A A A A A A A 198. Commune et canton 199. Visa A A A A A A A A A  
A A A A A 200. Référence A A A A A A A 201. Fonction 202. Domaine de compétence  
203. Numéro d'identification de l'utilisateur A A A A A A A A A A A A A A A A A A  
A 204. Langue 205. Nombre de transactions, par domaine de travail et genre Bourse des  
perfectionnements: A EK E 206. N° Swissdoc MZ.E A A A A 207. Genre d'école MZ.E A  
A A A 208. Numéro du cours A MZ.E A A A 209. Canton compétent A A MZ,E A A 210.  
Institution A A A MZ,E A 211. Rue/numéro A A A MZ.E A A A A MZ.E A 212. Case  
postale

Données Echange avec d'autres systèmes Accès (visualisation) OFI OCT AMT OT CCh AI  
OP CTD 216. Fax A A A MZ,E A 218. But A A A MZ,E A 213. NPA 214. Localité  
215. Téléphone 217. Titre A A A A A A A A A A A MZ,E MZ,E MZ,E MZ,E A A A A  
219. Lieu du cours (n° de la commune) A A A MZ,E A 220. Lieu du cours (en clair) A A A  
MZ,E A 221. Certificat 222. Code du certificat 223. Coûts 226. Fréquence A A A A A A A A  
A A A A MZ,E MZ,E MZ,E MZ,E A A A A 0 ; w 224. Durée du cours —(catégorie)  
225. Durée du cours (jrs/ms/ans) A A A MZ,E A A A A MZ,E A 227. Conditions  
d'admission A A A 228. Code des conditions d'admission MZ,E A A A A MZ,E A

Échange avec d'autres systèmes Données Accès (visualisation) CAD OP OT OCT CCh  
OFT AMT A A A A 229. Age minimal A A A A 230. Age maximal A A A A 231. Début A  
A A A 232. Déroulement AI MZ,E MZ,E MZ,E MZ,E MZ,E A A A A 233. Contenu A A A  
A MZ,E A 234. Remarques 235. Responsable A A MZ,E A 236. Date du cours du/au A  
MZ,E A A A 237. Date de la saisie A MZ,E A A A 238. Date de la dernière modification A  
A A MZ,E A 239. Code OSP A A A A MZ,E 240. Grandes régions A A A A MZ,E 241.  
Zone OS/OT A A A MZ,E A 242. Pays A A A MZ,E A A 243. Réserve pour notes A MZ,E  
A

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route RS 0.748.112.12; RO  
1986 1588 I Conditions d'application du système Modification de l'article 1 et des annexes  
1, 2 et 3 Conformément aux décisions prises par la Commission élargie les 23 et 27 no-  
vembre 1992, les modifications suivantes sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993: 1 .Le  
paragraphe 3 de l'article 1 des conditions d'application du système devient le paragraphe 4  
et un nouveau paragraphe 3 est inséré, dont le texte est le suivant: «3. Les redevances  
engendrées dans l'espace aérien des régions d'informa- tion de vol relevant de la  
compétence d'un Etat contractant donné peuvent être sujet à l'application des dispositions en  
matière de taxe sur la valeur ajoutée et que EUROCONTROL pourra, dans ce cas, percevoir  
ladite taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions et selon les modalités convenues avec  
ledit Etat.» 2 .Annexe 1 Régions d'information de vol Ajouter sous «Etats contractants»:  
«République de Hongrie Région d'information de vol de Budapest» 266 1993 - 76

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1993 3. Annexe 2 Conformément à l'article 7,  
les taux unitaires de divers Etats sont les suivants: Etats Taux unitaire Taux de change  
appliqué Suisse ECU 70.59 1 ECU = 1.82743 FS République fédérale d'Allemagne ECU  
71.20 1 ECU = 2.04243 DM Belgique ECU 85.42 1 ECU = 42.0743 FB France ECU 62.56

1 ECU = 6.89232 FF Grande-Bretagne et Irlande du Nord ECU 96.45 1 ECU = 0.714185 £  
St Luxembourg ECU 85.42 1 ECU = 42.0743 FL Pays-Bas ECU 57.91 1 ECU = 2.30310  
Hfl Irlande ECU 24.03 1 ECU = 0.766221 £ Ir Portugal ECU 42.46 1 ECU = 172.911 Esc  
Portugal (Santa Maria) ECU 11.09 1 ECU = 172.911 Esc Autriche ECU 53.87 1 ECU =  
14.3758 Sch Espagne (Continent) ECU 49.56 1 ECU = 129.976 Ptas Espagne (Canaries)  
ECU 52.86 1 ECU = 129.976 Ptas Grèce ECU 26.91 1 ECU = 250.515 Drs Turquiel) ECU  
30.98 1 ECU = 9519.40 'Lt Malte ECU 75.26 1 ECU = 0.411384 Lm Chypre ECU 14.28 1  
ECU = 0.587855 £Cy Hongrie ECU 14.14 1 ECU = 106.08 HuF t> Taux unitaire global  
réduit pour vols domestiques en Turquie --ECU 20.35. 267

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1993 4. Annexe 3 Tarifs pour les vols visés à  
l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un  
(50 tonnes métriques) à partir du 1er janvier 1993 Aéroports de départ (ou de première  
Aéroports de première destination Montant de la destination) situés (ou de départ)  
redevance en ECU Zone I (entre 14° W et 110° W et au Frankfurt 1400.61 nord de 55°N  
London 944.48 excepté l'Islande) Paris 1227.98 Prestwick 494.79 Zone II (entre 40°W et  
110°W et Abidjan 143.62 28°N et 55°N) Amman 1658.94 Amsterdam 916.02 Athinai  
1247.79 Bâle-Mulhouse 936.75 Banjul 139.18 Barcelona 763.78 Belfast 210.15 Beograd  
1510.53 Berlin 1019.96 Birmingham 516.55 Bordeaux 522.96 Bristol 511.89 Bruxelles  
871.22 Budapest 1449.90 Cairo 1462.61 Cardiff 323.56 Casablanca 347.85 Dakar 139.07  
Dublin 138.78 Dubrovnik 1431.82 Düsseldorf 1043.85 East Midlands 572.25 Frankfurt  
1130.62 Genève 901.29 Glasgow 318.73 Hamburg 1050.48 268 Ö C)

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1993 Aéroports de départ (ou de première  
Aéroports de première destination Montant de la destination) situés (ou de départ)  
redevance en ECU Helsinki 550.48 Istanbul/Atatürk 1532.05 Jeddah 1599.76 Kiev 1071.99  
Ktiihenhavn 829 70 Köln-Bonn 1064.46 Lagos 139.84 Lamezia Terme 1171.86 Las Palmas  
de Gran Canarias 485.93 Leeds and Bradford 509.56 Lille 757.70 Lisboa 397.16 Ljubljana  
1367.13 London 599.20 Luxembourg 1024.75 Lyon 926.03 Maastricht 958.25 Madrid  
553.72 Malaga 633.66 Manchester 466.38 Manston 678.13 Marseille 931.10 Milano  
1038.92 Monrovia 139.18 Moskva 594.09 München 1309.43 Nantes 486.84  
Napoli-Capodichino 1048.31 Newcastle 491.27 Nice 938.23 Oostende 766.75 Oslo 614.37  
Paris 730.73 Ponta Delgada (Açores) .. 144.39 Porto 290.86 Praha 1313.45 Prestwick  
318.73 Riyadh 1570.04 Roma 1075.36 Sal I. (Cabo Verde) 139.07 269

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1993 Aéroports de départ (ou de première  
destination) situés Aéroports de première destination Montant de la (ou de départ)  
redevance en ECU Santa Maria (Açores) 154.48 Santiago (Espaia) 254.19 Shannon 91.31  
Sofia 1586.39 Stockholm 614.37 Stuttgart 1148.35 Tel-Aviv 1627.04 Tenerife 445.47  
Torino 1094.79 Toulouse-Blagnac 692.86 Venezia 1236.32 Warszawa 941.77 Wien  
1430.59 Zagreb 1501.62 Zürich 1066.90 Zone III (à l'ouest de 110°W et entre Amsterdam  
1052.69 28°N et 55°N) Düsseldorf 1145.79 Frankfurt 1172.48 Genève 1367.86 Hamburg  
763.99 Kobenhavn 862.26 London 882.46 Luxembourg 1287.60 Madrid 439.89  
Manchester 700.45 Milano 1075.75 Paris 996.92 Prestwick 441.74 Shannon 86.99 Zürich  
1451.36 Zone W (à l'ouest de 40°W et entre Amsterdam 880.12 20°N et 28°N incluant  
Barcelona 871.34 le Mexique) Berlin 1063.00 Bruxelles 895.38 Düsseldorf 1001.65  
Frankfurt 1064.46 Goteborg 738.11 270 Ö

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1993 Aéroports de départ (ou de première  
Aéroports de première destination Montant de la destination) situés (ou de départ)

redevance en ECU Hamburg 1040.12 Helsinki 544.94 Kobenhavn 870.60 Köln-Bonn 1020.79 Lisboa 450.80 London 587.16 Madrid 639.04 Manchester 418.59 Milano 981.49 München 1191.52 Oslo 551.69 Paris 655.71 Praha 1245.53 Roma 1101.75 Sal I. (Cabo Verde) 90.83 Santa Maria (Açores) 155.37 Shannon 171.11 Stockholm 608.09 Wien 1373.50 Zürich 990.12 Zone V (à l'ouest de 40°W et entre Amsterdam 1042.38 l'équateur et 20°N) Bâle-Mulhouse 995.07 Barcelona 905.80 Bordeaux 712.07 Düsseldorf 1158.05 Frankfurt 1106.92 Hamburg 1178.14 Helsinki 706.40 Köln-Bonn 1084.10 Las Palmas de Gran Canadas 620.81 Lisboa 534.39 London 808.54 Lyon 947.80 Madrid 722.27 Manchester 625.37 Marseille 1123.24 Milano 1118.92 München 1183.48 271

EUROCONTROL —Redevances de route RO 1993 Aérodomes de départ (ou de première destination) situés Aérodomes de première destination Montant de la (ou de départ) redevance en ECU Nantes 670.47 Paris 826.66 Porto 519.53 Porto Santo (Madeira) 320.25 Prestwick 393.95 Roma 1237.17 Santa Maria (Açores) 203.28 Santiago (Espaiaa) 523.34 Shannon 264.78 Stockholm 1257.79 Tenerife 615.53 Toulouse-Blagnac 670.47 Zürich 1097.57 II Conditions de paiement Conformément à la décision prise par la Commission élargie le 23 novembre 1992, la modification suivante est entrée en vigueur le ter janvier 1993: Clause 1 Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. La date à laquelle le paiement doit être effectué est indiquée sur la facture.» S35683 Ö 272

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-03 vom 26.01.1993 (S. 209-272) RO-1993-03 du 26.01.1993 (p. 209-272) RU-1993-03 del 26.01.1993 (p. 209-272) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Datum 26.01.1993 Date Data Seite 209-272 Page Pagina Ref. No

### **E. 30**

005 190 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.